



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ecueil (51)**

n°MRAe 2019DKGE108

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 mars 2019 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ecueil ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 mars 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ecueil, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de développer la commune et prévoit une cinquantaine d'habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années pour ce village de 307 habitants (2015, INSEE) ;
- la commune a répertorié environ 0,78 ha de dents creuses permettant un potentiel de construction de 5 logements après application d'un coefficient de rétention foncière de 50 % ;
- pour accueillir cette population, la commune ouvre également 2 zones à urbanisation immédiate (1AU) d'une superficie totale de 1,67 ha et étend sa zone urbaine (Ub) de 0,39 ha afin de pouvoir construire 15 logements supplémentaires ;
- la commune étend également la superficie de sa zone d'activité (Ux) de 0,45 ha ;

Observant que :

- la population a augmenté jusqu'en 1999 puis diminué depuis cette date (perdant ainsi 58 habitants entre 1999 et 2015), le souhait de la commune est de renouer avec cette dynamique démographique ancienne ;
- même en enlevant 20 % de la superficie des zones à urbaniser correspondant selon le dossier à l'espace consacré aux voiries et réseaux divers (VRD), la densité prévue au sein de ces zones reste inférieure aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise (11 logements par ha au lieu d'une densité comprise entre 12 et 16 logements par ha) ;
- l'INSEE indique 26 logements vacants sur le territoire communal, la commune en recense une dizaine, mais n'en tient pas compte dans son projet ;

Rappelant que le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT de la région rémoise ;

Recommandant de définir les besoins en logements nouveaux et en extension de l'urbanisation :

- ***en appliquant des densités compatibles avec le SCoT (entre 12 et 16 logements par ha) ;***
- ***en s'appuyant sur des prévisions démographiques plus réalistes, plus conformes aux tendances actuelles ;***
- ***en prenant en compte les logements vacants pouvant être remis sur le marché dans le disponible actuel ;***

Risques et assainissements

Considérant que :

- la commune est concernée par l'aléa de remontée de nappe, ainsi que par l'aléa de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Villers-aux-Noeuds concernent l'est du territoire ;
- la commune, en assainissement collectif, a approuvé son zonage d'assainissement le 25 février 2013 ; elle dispose d'une lagune, d'une capacité nominale de 500 Équivalents-habitants (EH) ; la compétence assainissement est détenue par la Communauté urbaine du Grand Reims depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Observant que :

- la zone urbanisée n'est concernée que par un aléa très faible de remontée de nappe ; la partie ouest de la zone urbanisée est par contre concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles dont le règlement du PLU devra tenir compte ;
- les périmètres de protection éloignée des captages d'eau de Villers-aux-Noeuds ne concernent pas la zone urbanisée, mais la zone agricole ; leurs prescriptions devront être respectées ;
- le lagunage communal est jugé conforme en équipement, mais non conforme en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; la charge entrante constatée ne s'élevait à cette même date qu'à 67 EH ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- pour résoudre ces problèmes de collecte, la communauté urbaine du Grand Reims va réaliser en 2019 une première tranche de travaux de réhabilitation du réseau communal (secteurs posant problème) ainsi qu'un curage du lagunage après vérification de son étanchéité ; en 2020 est dès à présent programmée la réalisation d'un diagnostic d'assainissement pour finaliser les travaux à réaliser ;

Zones naturelles et agricoles

Considérant que :

- le territoire de la commune est inclus dans le Parc naturel régional de la Montagne (PNR) de Reims ;
- la commune est concernée :
 - par 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le bois de la Fosse à Sacy » et « Les pelouses et bois de la Garenne d'Écueil » ;
 - par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » ;
 - par la présence de zones humides ;
 - par des réservoirs de biodiversité des milieux humides ouverts et des milieux boisés référencés par le Schéma régional de cohérence territoriale (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
 - par des corridors écologiques identifiés par le PNR ;
- 163 ha du territoire communal sont concernés par des vignes portant l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) ; ce secteur inclut la zone urbanisée du village ;

Observant que :

- tous les milieux sensibles identifiés ci-dessus sont classés en zone naturelle ;
- conformément à la charte du PNR, les boisements communaux ont fait l'objet d'un classement en Espaces boisés classés (EBC) ;
- la commune a fait réaliser des études de pré-diagnostic « zones humides », ainsi que des inventaires réglementaires sur les secteurs identifiés comme potentiellement humides et susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ; celles-ci ont infirmé le caractère humide de ces parcelles ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de prendre en compte le rappel à la réglementation et les recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Écueil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Écueil, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.